



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-232

Nom du projet : Sondages – Accumulation longue de tourbe et mousses dans les écosystèmes à sphaignes de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2025/330
Pétitionnaire : Monsieur Gaël LE ROUX, au nom du CNRS – Université de Toulouse
Adresse du pétitionnaire : Centre de Recherche sur la Biodiversité et l'Environnement UMR 5300 – Observatoire Midi-Pyrénées, Campus Ensat - Avenue de l'Agrobiopole, BP 32607 Auzeville tolosane – 31326 Castanet-Tolosan
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2 et n° 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de prolongation d'autorisation de Monsieur Gaël LE ROUX au nom de l'UMR 5300, CNRS - Université de Toulouse, réceptionnée par les services du Parc national en date du 28 avril 2025 relative au dossier n° DIR/SPPN/2025/330 ;

Considérant l'autorisation spéciale DIR-I-2024-131 en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant la demande de modification de Monsieur Gaël LE ROUX au nom de l'UMR 5300, CNRS- Université de Toulouse en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de Parc national ;

Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Cette autorisation prolonge l'autorisation DIR-I-2025-078 (toutes les modifications sont en surbrillance).

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Gaël LE ROUX pour le compte de l'UMR 5300, CNRS-Université de Toulouse, à procéder à des fins d'études à des prélèvements limités de :

- Tourbe : deux carottes superposées (carottes en forme de D, de 50 ou 25 cm de long, et 8 cm de diamètre). Ces prélèvements se feront après prospection à l'aide d'une tarière de 1 cm de diamètre pour trouver la meilleure zone ;
- Feuilles et sphaignes représentatifs des espèces les plus abondantes (2-3 feuilles ou 5cm³ de sphaigne) ;
- Cyanolichens : un maximum de 5 spécimens parmi les plus abondants (famille des Peltigeras, Pseudocyphellaria, Lobaria, Sticta ; max 100cm³ ou 3g chaque) ;
- Mousses et hépatiques : un maximum de 5 spécimens les plus représentatifs des sites visités (200cm² ou 10g chaque) ;
- D'eau : environ 50ml par point d'eau pour évaluer l'impact des écosystèmes à sphaignes sur la composition chimique des eaux.

est autorisé à réaliser ces opérations sur les 16 stations suivantes en cœur de parc national :

	<u>Sites tourbeux</u>	Commune	Lat	Long	Altitude (m)	Versant
1	Piton tortue	Le Tampon	21,167623°	55,580928	1595,71 m	Est
2	Pandanaïes	Plaine des palmistes	21,120729	55,641332	907 m	Est
3	Petit détour Tevelave	Les Avirons	21,194625	55,367392	1332 m	Ouest
4	Plaine des fougères	Sainte Marie	20,982958	55,516534	1323 m	Nord
5	Plateau de thym / Bébours	Saint-Benoit	21,097573	55,547454	1529 m	Est
6	Sentier de la rivière	Saint-Benoit	21,114889	55,565286	1348 m	Est
7	Piton bébours	Saint-Benoit	21,142590	55,551639	1756 m	Est
8	Forêt domaniale de la roche écrite	Saint-Denis	20,962762	55,440745	1403 m	Nord
9	GR-R1 Cap Anglais	Saint-Benoit	21,09887 °	55,525649	1959 m	Est
10	Coteau Kerveguen	Saint-Benoit	-21.13227	55.51173	2180 m	Est
11	Mazerin	Bras Panon	-21.07304	55.56030	2050 m	Est
13	Plaine des Marsouins	Saint-Benoit	-21.08977	55.55638	1400 m	Est
14	Piton Marmite	Salazie	-21.05602	55.45453	1877 m	Est
15	Plaine des Merles	Salazie	-21.07466	55.45469	1820 m	Est
16	Plateau de La Rivière de L'Est	Sainte-Rose	-21.19048	55.73188	1710 m	Est

Auxquels est ajouté la zone entre Piton Cabri et Piton des Chats : -21.161861, 55.652389.

L'ensemble des équipes de recherche procédant à ces travaux disposeront pour chaque mission d'un ordre de mission nominatif, attestant de leur compétence et de leur qualification, relatives à ces missions.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à mettre en œuvre les opérations précisées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces prélevées seront limités aux précisions apportée par l'article 1 ;

3. Les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (coordonnées ci-dessous), notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. Il sera fait en sorte que les interventions soient les moins destructrices possible, en particulier pour les espèces indigènes et du fait du piétinement ;
5. Toutes les mesures de biosécurité seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments...) ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. Un compte rendu des relevés effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises aux CBNM ;
9. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. Les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Gaël LE ROUX. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 1 souhaiteraient contribuer aux opérations prévues par l'article 1, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

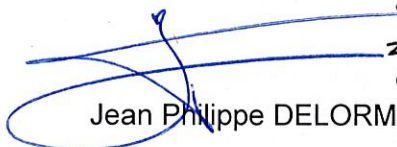
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **07 NOV. 2025**

Le Directeur


Jean Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr